

ADMINISTRATION

ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 4 août 2008 portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : SJSB0830748S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2008-10 du 21 avril 2008 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2008-CO-14 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 avril 2008 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 6 juin 2008 par M. Juhasz (Pierre-Emmanuel) aux fins d'obtenir son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire et les analyses de génétique moléculaire ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Considérant que M. Juhasz (Pierre-Emmanuel), pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un certificat de maîtrise de cytogénétique germinale et somatique, d'une maîtrise des sciences biologiques et médicales de biologie de la reproduction ainsi que d'un diplôme d'université de médecine de la reproduction ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire d'analyses de biologie médicale Les Mascareignes (Le Tampon) depuis 1994 ;

Considérant cependant que l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire et les analyses de génétique moléculaire en application de l'article R. 1131-9 du code de la santé publique ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine et ne sont pas attestées,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément de M. Juhasz (Pierre-Emmanuel) pour la pratique des analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire et les analyses de génétique moléculaire en application de l'article R. 1131-9 du code de la santé publique est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

La directrice générale,
E. PRADA-BORDENAVE